



RELEVÉ DE DECISIONS
COMMISSION DE DISCIPLINE
MERCREDI 26 NOVEMBRE 2025

Présents : M. DELANNES Quentin (Président), Mme LONGUEVILLE Nathalie (Secrétaire de séance) Mmes. BIBIE Christelle, DEVALEIX Yolande. MM. AUTIERE Hervé (Vice-président), DUMAURE Jean-Louis, MORTASSAGNE Xavier, PAULET Thierry.

Excusés : Mmes ANDRAUD Julie, MARTINS Sandra MM. VERGNAUD Damien, VERSAVEL Frédéric.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

➤ Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match : 5
- Dossiers pour faits de jeu : 2
- Dossiers pour incivilités : 2
- Dossier suspendu figurant sur une FMI : 1
- 3ème Avertissement en moins de 3 mois : 9
- Dossier classé sans suite : 1
- Dossier mis en délibéré : 4
- Avertissements enregistrés :



PROPOS DU PRÉSIDENT :

Dossier n°23250006

club de U.S. JUMILHACOISE :

- Considérant que ce joueur a reçu la sanction suivante :

Application : Article 11 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Tentative de coup

Décision : 6 matches de suspension dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique à compter du 27.10.2025, assorti de 65 euros d'amende dont 30 euros avec sursis et 50 euros de frais de dossier.

- Considérant que la rencontre sur laquelle il devait réaliser son action a été reportée.

- Considérant qu'il est du devoir de la commission de discipline de permettre à ce licencié de pouvoir bénéficier de la bonne application de sa sanction, la commission lui propose l'action pédagogique.

Match n°54040374 – COURS PILE MONBAZILLAC 1 - PRIGONRIEUX FC 3

Compétition : Départemental 3 Poule C du 12/10/2025

La commission accuse réception de l'absence excusée de l'arbitre pour l'audition prévue le samedi 29 novembre à 10h00.

La commission accuse réception des absences excusées pour la date initiale du samedi 29 novembre.

Par application de l'article 3.3.4.2.2 de l'annexe 2 des RG de la FFF, la commission de discipline reporte ladite audition à une date ultérieure.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

Mme CLOFF Véronique, instructrice.

les officiels:

club de COURS DE PILE MONBAZILLAC FC :

club de PRIGONRIEUX F.C. :

L'audition aura lieu le mercredi 3 décembre 2025 à 20h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

Match n°54055582 – FOOT SUD BASTIDE 1 - COTEAUX PECHARMANT 2

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule B du 02/11/2025

Après le report de l'audition prévue à 10h00, la commission procède à l'application de l'article 3.3.4.2.2 de l'annexe 2 des RG de la FFF afin de modifier l'heure de convocation de l'audition.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

Mme. CLOFF Véronique, instructrice.

les officiels:

club de FOOTBALL SUD BASTIDE :

club de FC COTEAUX PECHARMANT :

L'audition aura lieu le samedi 29 novembre 2025 à 10h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Match n°54527888 – GJ PERIGORD BLANC 1 - E.COURSAC CHAMIERES 1

Compétition : U17 Niveau Elite du 15/11/2025

- La commission prend connaissance d'un courrier
- Considérant que les faits relatés ne sont pas mentionnés sur la FMI et annexes du match n°54527888, et qu'ils n'ont pas été sanctionnés par l'arbitre.
- Considérant que l'arbitre aurait sanctionné ce type d'agissements s'il en avait eu connaissance.
- Considérant que l'article 3.3.1 de l'annexe 2 des RG de la FFF prévoit :

"Les modalités de saisine

L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par :

- tous rapports et observations des officiels d'une rencontre portés ou non sur la feuille de match.
- tout organe de l'instance sportive dont il dépend qui a connaissance de faits répréhensibles relevant du domaine disciplinaire dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe ;
- le Président de l'instance concernée ou toute autre personne dûment mandatée ;
- le Conseil National d'Ethique et de Déontologie en application de l'article 12bis des Règlements Généraux de la F.F.F..

L'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre."

- Considérant qu'il est nécessaire de recueillir de plus amples informations, la commission procède à une demande de rapport circonstanciés.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

les officiels :

club de GROUPEMENT JEUNESSE PERIGORD BLANC :

club de E.COURSAC CHAMIERES :

**** La demande de la commission porte sur les incivilités signalées et subie par le licencié .***

Avez-vous constaté ces incivilités ? Ont-elles été indiquées à un officiel de la rencontre ? Quelle est la nature des incivilités que vous avez constatées ? Quel a été le comportement des éducateurs face aux incivilités qu'auraient subi le licencié ? Qui est l'auteur de ces incivilités ?

**** Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 2 décembre 2025 à 12h00.***

**** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.***

DOSSIERS INFÉRIEUR OU ÉGAL À UN MATCH :

Match n°54056127 – PAYS MONTAIGNE GURC. 3 - LALINDE COUZE SAUVEB 1

Compétition : Départemental 4 Poule C du 16/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54056127, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23350791

club de F.C. LALINDE COUZE SAUVEBOEUF :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 26.11.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 3 | 10



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54035028 – VERNIS ATHLETICO 1 - RC CHAPELLE GONAGUET 1

Compétition : Départemental 3 Poule B du 23/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54035028, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, celui du délégué officiel et du délégué accompagnateur.
Jugeant en première instance,

Dossier n°23367918

club de ATHLETICO VERNIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 2 matchs de suspension ferme dont 1 par application de l'article 1.4, à compter du 24.11.2025, assorti de 30 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

Match n°54055586 – FOOT SUD BASTIDE 1 - BERGERAC STELLA J 1

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule B du 23/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54055586, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.
Jugeant en première instance,

Dossier n°23337275

club de FOOTBALL SUD BASTIDE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 24.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54010603 – MONTPON MENESPLET FC 2 - PERIGUEUX FOOT 1

Compétition : Départemental 1 Sérilib24 du 23/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54010603, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.
Jugeant en première instance,

Dossier n°23372918

club de PERIGUEUX F. :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 24.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Match n°54056137 – LALINDE COUZE SAUVEB 1 - MEYRALS 1

Compétition : Départemental 4 Poule C du 23/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54056137, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23373313

club de U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 24.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54010602 – FAUX FC 1 - PERIGORD CENTRE FC 1

Compétition : Départemental 1 Sérrepub24 du 22/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54010602, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23361442

club de F.C. DE FAUX :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis, à compter du 23.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

DOSSIERS POUR FAITS DE JEU :

Match n°54029967 – JUMILHACOISE US 1 - CHAPELLOISE JS 1

Compétition : Départemental 3 Poule A du 16/11/2025

Pour rappel :

* En date du 13.11.2025, la commission de discipline prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retenait les éléments suivants :

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

les officiels :

club de U.S. JUMILHACOISE :

club de J.S. CHAPELLOISE :

** La demande de la commission porte sur la faute subie par le licencié, quelle est l'intensité du tackle ? A quelle hauteur le contact est-il ? Quelles sont les conséquences pour la victime ?*

La commission sollicite l'ensemble des licenciés à transmettre les documents pouvant être liés.

** Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 25 novembre 2025 à 12h00.*

** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.*

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 26.11.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 5 | 10



A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54029967, l'extrait de PV du 19.11.2025 de la commission de discipline, l'ensemble des rapports circonstanciés demandés et reçus.

Jugeant en première instance,

- Considérant que l'ensemble des rapports reçus restent complètement contradictoire, la commission met en délibérée les décisions afin de procéder à une audition.

L'audition aura lieu le samedi 6 décembre 2025 à 11h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

DOSSIERS POUR INCIVILITÉS :

Match n°54018869 – CASTELLEVEQUOIS JS 1 - NONTRON ST PARDOUX 2

Compétition : Départemental 2 Happy Home poule A du 23/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54018869, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23371058

club de J.S. CASTELLEVEQUOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 3 et 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Faute grossière ayant entraînée une blessure constatée par l'arbitre

Décision : 4 matchs de suspension ferme, à compter du 24.11.2025, assorti de 40 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

Dossier n°23371056

club de J.S. CASTELLEVEQUOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement excessif / déplacés

Décision : 3 matchs de suspension ferme, à compter du 24.11.2025, assorti de 35 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°54010597 – NEUVIC ST LEON AS 1 - TOCANE ST APRE US 1

Compétition : Départemental 1 Sérrepub24 du 23/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54010597, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, ainsi qu'une demande d'action pédagogique du club de U.S. TOCANE ST APRE

A noter que Mme. BIBIE Christelle ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23368639

club de U.S. TOCANE ST APRE :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 26.11.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 24.11.2025.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

les officiels :

club de A.S. NEUVIC ST LEON :

club de U.S. TOCANE ST APRE :

*** La demande de la commission porte sur le comportement du licencié lors de la rencontre.**

Quelle est la nature des incivilités que vous avez constatés ? Quel propos a tenu le joueur à l'encontre de l'arbitre pendant et après la rencontre ? Quel geste a-t-il eu à l'encontre du licencié ? Avez-vous constaté ces incivilités ?

*** Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 2 décembre 2025 à 12h00.**

*** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

Match n°54060380 – ALLIANCE DRONNE 1 - MUSSIDAN ST MEDARD 1

Compétition : Départemental 1 Sérirpub24 du 23/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54060380 ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, et celui de l'arbitre assistant 2.

A noter que Mme BIBIE Christelle ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23361947

club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD :

DÉCISIONS :

La commission annule l'exclusion et la modifie en avertissement pour le motif désapprobation en parole ou en acte.

Match n°54042926 – ATUR FC 1 - ROUFFIGNAC OC

Compétition : Départemental 2 HappyHome Poule A du 23/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54042926, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, le courrier spontané du licencié de ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB.

A noter que M. AUTIERE Hervé et DEVALEIX Yolande ne participent pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23369119

club de ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB :

DÉCISIONS :

Application : Article du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif/déplacés

Décision : 1 match de suspension ferme à compter du 24.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Dossier complémentaire :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 26.11.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 7 | 10



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

club de ATUR FC. :

club de ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB :

La demande de la commission porte :

** Dans un premier temps, sur l'attitude dudit supporter du club de ROUFFIGNAC OC lors de la rencontre. Avez-vous constaté ces agissements ? Quelles sont les paroles tenues ? L'individu est-il licencié ? Quelle est son identité ? Quelle procédure le club de ROUFFIGNAC OC a-t-il mis en place ?*

** Dans un second temps, sur le comportement et les paroles du licencié de ROUFFIGNAC OC à l'encontre de l'arbitre. Avez-vous constaté ces agissements ? Quelles sont les paroles tenues ?*

** Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 02 décembre 2025 à 12h00.*

** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.*

Match n°54567223 – ENT. RIBERAC SAS 1 - PÉRIGORD SUD GJ 1

Compétition : U15 Niveau 1 du 08/11/2025

Pour rappel :

** En date du 13.11.2025, la commission de discipline prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retenait les décisions suivantes :*

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du club de C.A. RIBERACOIS

- Considérant qu'il est opportun de permettre au club de faire usage de son droit du Contradictoire, la commission met en délibérée les décisions afin de procéder à une demande de rapport circonstanciés.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

** En date du 19.11.2025, la commission de discipline retenait les éléments suivants :*

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de F.C. AUBETERRE.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54567223, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, l'extrait de PV du 13.11.2025 et du 19.11.2025 de la commission de discipline, ainsi que l'ensemble des rapports circonstanciés demandés et reçus.

A noter que M. VERGNAUD Damien ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n° X :

club de F.C. AUBETERRE :

DÉCISIONS :

Dossier classé sans suite.

- Considérant que lors de la séance du 19.11.2025, la commission avait pris la décision suivante :

La commission retient une amende de 100 euros au club de U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS.

- Considérant que le dossier est classé sans suite, **la commission annule l'amende retenue au club de U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS.**

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 26.11.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 8 | 10



DOSSIER SUSPENDU FIGURANT SUR UNE FMI :

Match n°54103346 - PAYS DE L EYRAUD 3 - MONTEIL FOYER RURAL 2

Compétition : Départemental 4 Poule C du 16/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54103346, ainsi que la décision de la commission sportive sénior.

Dossier n°23374865

club de FOY.RUR. MONTEIL :

DÉCISIONS :

Application : Article 226 alinéa 4, et 226 alinéa 5, des RG de la FFF

Motif retenu : Inscrit sur une feuille de match alors qu'il était suspendu

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 01.12.2025

Joueurs ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois

Dossier n°23372346

club de STELLA J. BERGERAC :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 01.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23371612

club de FOOTBALL CLUB SAINT GENIES :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 01.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23372347

club de STELLA J. BERGERAC :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 01.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23372345

club de STELLA J. BERGERAC :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 01.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23368642

club de A.S. NEUVIC ST LEON :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 01.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23373171

club de FOY.RUR. MONTEIL :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 01.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23361245

club de A.S. PETIT BERSAC :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 01.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23372033

club de C.A. RIBERACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 01.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°223368441

club de U.S. JUMILHACOISE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 01.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Le Président,
Quentin DELANNES

La Secrétaire de séance,
LONGUEVILLE Nathalie

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 26.11.2025
DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 | 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-Isle

Page 10 | 10